

Particuliers

1. Bonification de la Sécurité de la vieillesse (SV) pour les Canadiens de 75 ans et plus
2. Établissement d'un système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et places en garderie
3. Traitement fiscal des montants de prestations pour la COVID-19
4. Fournir des semaines supplémentaires de Prestations de relance économique et de Prestations d'assurance-emploi régulières
5. Crédit d'impôt pour personnes handicapées
6. Vers une nouvelle prestation d'invalidité
7. Allocation canadienne pour les travailleurs
8. Allègement de la dette étudiante
9. Doublement des bourses d'études canadiennes pendant deux ans
10. Plus d'accès aux mesures de soutien pour les étudiants et les emprunteurs handicapés
11. Aide aux jeunes et aux étudiants afin d'acquérir des compétences professionnelles et établir des liens avec les employeurs
12. Revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales
13. Imposition des placements enregistrés
14. Correction des erreurs reliées aux cotisations à des régimes de retraite à cotisations déterminées
15. Réduction des factures d'énergie à usage résidentiel au moyen de prêts sans intérêt pour rénovations
16. Établissement d'un salaire minimum fédéral de 15 \$ de l'heure

Entreprises

1. Prolongation de la Subvention salariale d'urgence du Canada
2. Prolongation de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et de la mesure de soutien en cas de confinement
3. Nouveau programme d'embauche pour la relance économique du Canada
4. Limitations relatives aux déductions d'intérêts excessives
5. Passation en charges immédiate
6. Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission
7. Règles de divulgation obligatoires
8. Évitement de dettes fiscales

Autres mesures

1. Maintien d'un accès souple aux prestations d'assurance-emploi
2. Prolongation des prestations de maladie de l'assurance-emploi
3. Taxe sur l'utilisation improductive des logements au Canada par des propriétaires étrangers non-résidents
4. Transmission électronique et certification des déclarations de revenus et de renseignements
5. Taxe sur certains biens de luxe
6. Droit d'accise sur le tabac
7. Conditions d'éligibilité pour le remboursement de la TPS pour habitations neuves
8. Exigences en matière de renseignements relatives à l'appui des demandes de CTI
9. Application de la TPS/TVH au commerce électronique
10. Règles d'enregistrement et de révocation applicables aux organismes de bienfaisance
11. Protection des renseignements sur les contribuables
12. Modernisation des services de l'ARC
13. Revitalisation du tourisme



Budget Canada 2021-2022

Sommaire pour investisseurs

19 avril 2021



Particuliers

1. Bonification de la Sécurité de la vieillesse (SV) pour les Canadiens de 75 ans et plus

De nombreux aînés vivent plus longtemps qu'avant et comptent sur les prestations mensuelles pour pouvoir se permettre une retraite. Voilà pourquoi le gouvernement s'est engagé à bonifier les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) pour les aînés âgés de 75 ans et plus.

Le gouvernement prévoit mettre en œuvre cet engagement en deux étapes.

- Le budget de 2021 propose de répondre aux besoins immédiats de ce groupe d'aînés en versant un paiement imposable unique de 500 \$ en août 2021 aux pensionnés de la SV qui auront 75 ans ou plus à compter de juin 2022. Ce paiement n'est pas sujet à la récupération de la SV.
- Le budget de 2021 propose ensuite de présenter un projet de loi visant à augmenter de 10 % les paiements réguliers de la SV pour les pensionnés de 75 ans ou plus à compter de juillet 2022.

2. Établissement d'un système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Le gouvernement fédéral collaborera avec ses partenaires provinciaux, territoriaux et autochtones en vue d'établir un système pancanadien et communautaire de services de garde d'enfants de grande qualité.

Le gouvernement veillera également à ce que les familles canadiennes ne soient plus accablées par les coûts élevés des services de garde d'enfants. L'objectif est de ramener les frais de places réglementées de garde d'enfants à 10 \$ par jour en moyenne au cours des cinq prochaines années. D'ici la fin de 2022, le gouvernement vise à réduire de 50 % les frais moyens des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants réglementés afin de les rendre plus abordables pour les familles.

Ces cibles s'appliqueraient partout à l'extérieur du Québec, où les prix sont déjà abordables grâce au système provincial bien établi. Le budget de 2021 propose de mettre en place un accord asymétrique avec le Québec qui permettra d'apporter d'autres améliorations à son système.

Au cours des cinq prochaines années, le gouvernement collaborera avec les provinces et les territoires pour faire des progrès considérables vers un système qui fonctionne pour les familles. Le financement fédéral ci-haut mentionné permettrait :

- la réduction de 50 % des frais moyens des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants réglementés dans toutes les provinces à l'extérieur du Québec d'ici la fin de 2022;
- une moyenne de 10 \$ par jour d'ici 2025-2026 pour toutes les places autorisées en garderie au Canada;
- la croissance annuelle permanente des places en garderie abordables de qualité partout au pays, à partir des quelque 40 000 nouvelles places déjà créées au moyen d'investissements fédéraux précédents;
- des progrès importants en vue d'améliorer et d'élargir les services de garde avant et après l'école afin d'offrir une plus grande souplesse aux parents qui travaillent.

Favoriser l'accessibilité des places en garderie

Pour les familles ayant des enfants handicapés, il est souvent difficile de trouver des places en garderie accessibles qui répondent à leurs besoins.

Ainsi, afin de réaliser des progrès immédiats pour les enfants handicapés, le budget de 2021 propose de verser 29,2 millions de dollars sur deux ans, à compter de 2021-2022, à Emploi et Développement social Canada par l'intermédiaire du Fonds pour l'accessibilité dans le but de soutenir les garderies à mesure qu'elles améliorent leur accessibilité physique. Ce financement, qui pourrait profiter à plus de 400 garderies, appuierait des améliorations comme la construction de rampes et de portes accessibles, de toilettes et de structures de jeux.

3. Traitement fiscal des montants de prestations pour la COVID-19

Une gamme de prestations imposables ont été rendues disponibles aux particuliers admissibles en réponse à la pandémie de COVID-19. En général, si un montant de prestation est remboursé (par exemple, lorsqu'un particulier détermine qu'il n'était pas admissible à la prestation en question), ce montant ne peut être déduit aux fins de l'impôt sur le revenu qu'au cours de l'année du remboursement. Si le remboursement n'a donc pas lieu dans la même année que l'année de réception de la prestation, un particulier peut avoir un montant d'impôt à payer relativement à la prestation pour l'année de réception, tout en obtenant une déduction pour le montant de remboursement au cours d'une année d'imposition future.

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre aux particuliers de demander une déduction au titre du remboursement d'un montant de prestation pour la COVID-19 dans le calcul de leur revenu pour l'année de réception du montant de prestation plutôt que l'année du remboursement. Cette option serait offerte pour les montants de prestations remboursés à tout moment avant 2023.

À cette fin, les prestations pour la COVID-19 comprendraient :

- Prestation canadienne d'urgence du Canada/Prestation d'assurance-emploi d'urgence;
- Prestation canadienne d'urgence pour étudiants;
- Prestation canadienne de la relance économique;
- Prestation canadienne de maladie pour la relance économique;
- Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants.

Les particuliers peuvent seulement déduire les montants de prestation une fois qu'ils ont été remboursés. Un particulier qui effectue un remboursement, mais qui a déjà produit sa déclaration de revenus pour l'année dans laquelle la prestation a été reçue, serait en mesure de demander un ajustement à la déclaration pour cette année.

Le budget propose également de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de veiller à l'inclusion des montants de prestations pour la COVID-19 indiqués ci-dessus, ainsi que des montants de prestations provinciales ou territoriales semblables, dans le revenu imposable des particuliers résidant au Canada, mais qui sont considérés comme des personnes non-résidentes aux fins de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les prestations pour la COVID-19 que ces personnes non-résidentes ont reçues seraient imposables au Canada d'une manière généralement semblable au revenu d'emploi ou d'entreprise gagnés au Canada.

4. Fournir des semaines supplémentaires de Prestations de relance économique et de Prestations d'assurance-emploi régulières

Le gouvernement propose d'accorder jusqu'à 12 semaines supplémentaires pour la *Prestation canadienne de la relance économique* jusqu'à un maximum de 50 semaines. Au cours des quatre premières de ces 12 semaines supplémentaires, le bénéficiaire recevra 500 dollars par semaine. Le gouvernement a l'intention de verser les huit semaines restantes de cette prolongation à un montant inférieur de 300 dollars par semaine réclamée. Tous les nouveaux prestataires de la *Prestation canadienne de la relance économique* après le 17 juillet 2021 recevraient également la prestation de 300 dollars par semaine, disponible jusqu'au 25 septembre 2021.

Le budget propose également de prolonger de quatre semaines la *Prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants*, jusqu'à un maximum de 42 semaines, à 500 dollars par semaine, dans le cas où les options de prestation de soins, en particulier pour les personnes qui s'occupent d'enfants, ne seraient pas suffisamment disponibles entre-temps.

Le budget propose des modifications législatives visant à autoriser d'autres prolongations possibles pour la *Prestation canadienne de la relance économique* et de son ensemble connexe de *prestations de maladie et pour proches aidants*, ainsi que des *prestations d'assurance-emploi régulières* jusqu'au 20 novembre 2021 au plus tard, s'il y a lieu.

5. Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Afin d'aider un plus grand nombre de familles et de personnes handicapées à avoir accès au crédit d'impôt pour personnes handicapées et à d'autres mesures de soutien connexes comme le régime enregistré d'épargne-invalidité et la Prestation pour enfants handicapés, le budget propose :

- de mettre à jour la liste des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante aux fins d'évaluation relativement au crédit d'impôt pour personnes handicapées. L'utilisation de termes qui sont plus pertinents sur le plan clinique devrait faciliter l'évaluation, réduire les retards et améliorer l'accès aux prestations et

- également de reconnaître un plus grand nombre d'activités dans la détermination du temps consacré aux soins thérapeutiques essentiels et de réduire la fréquence minimale requise de soins thérapeutiques pour être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Afin de s'assurer que ces changements permettent aux demandeurs de faire l'objet d'une évaluation juste et appropriée de leur admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le gouvernement entreprendra un examen de ces changements en 2023.

Selon les estimations, ces mesures feront en sorte que 45 000 personnes de plus seront admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées et aux programmes de prestations connexes liés à l'admissibilité au crédit, chaque année.

Les changements proposés s'appliqueraient aux années d'imposition 2021 et suivantes, relativement aux certificats pour le CIPH produits auprès du ministre du Revenu national à la date de la sanction royale de la législation habilitante ou après.

6. Vers une nouvelle prestation d'invalidité

Afin de s'assurer que toutes les personnes handicapées puissent avoir accès au soutien dont elles ont besoin et de les aider à surmonter les obstacles persistants à la pleine participation économique et sociale, le gouvernement s'est engagé à présenter une nouvelle prestation d'invalidité.

Le budget propose d'allouer à Emploi et Développement social Canada un financement de 11,9 millions de dollars sur trois ans, à compter de 2021-2022, afin d'entreprendre des consultations visant à réformer le processus d'admissibilité aux programmes et aux prestations d'invalidité fédéraux. Ce financement permettra de maximiser la portée de ces programmes et améliorera la vie des Canadiens handicapés, sans oublier qu'il alimenterait directement la conception d'une nouvelle prestation d'invalidité.

Pour préparer ce projet de loi, le gouvernement entreprendra de vastes consultations avec les intervenants sur la conception de la nouvelle prestation et mobilisera les provinces et les territoires, qui jouent un rôle central dans le soutien offert à de nombreuses personnes handicapées. Emploi et Développement social Canada mettra également sur pied un comité directeur chargé de superviser l'élaboration de ce travail, en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada, le ministère des Finances du Canada et Anciens Combattants Canada.

7. Allocation canadienne pour les travailleurs

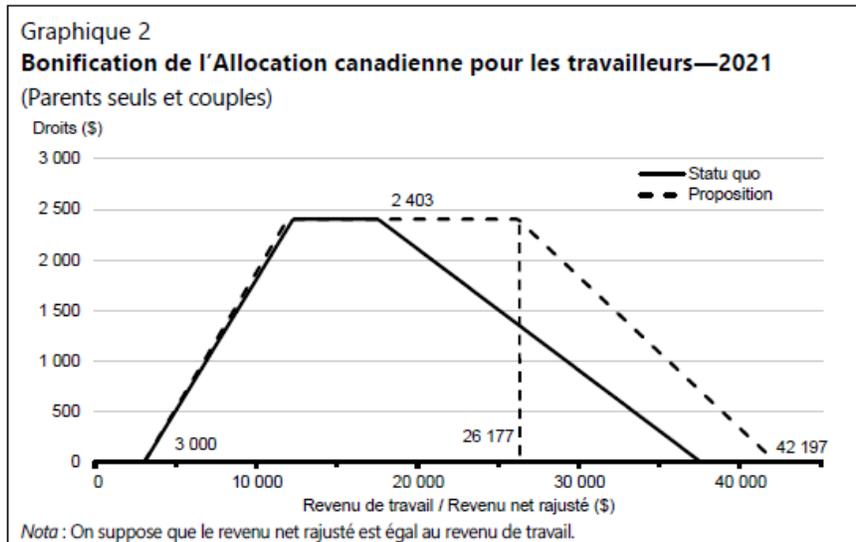
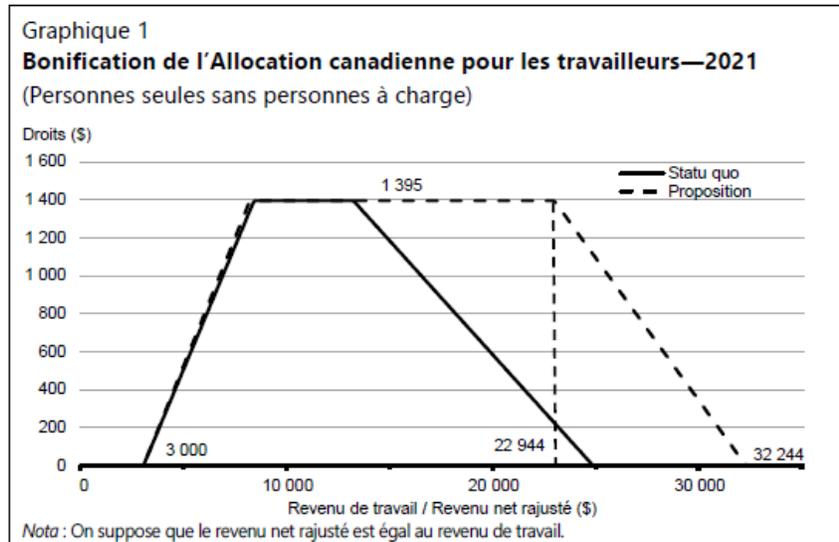
L'Allocation canadienne pour les travailleurs est un crédit d'impôt remboursable non imposable qui s'ajoute aux revenus des travailleurs à revenu faible ou modeste et qui améliore leurs incitatifs au travail. En vertu de la loi actuelle, en 2021, l'Allocation donne 26 cents pour chaque dollar de « revenu de travail » (généralement un revenu d'emploi ou d'entreprise) supérieur à 3 000 \$ jusqu'à une prestation maximale de 1 395 \$ pour les personnes seules sans personnes à charge et 2 403 \$ pour les familles (couples et parents seuls). La prestation est réduite de 12 % du revenu net rajusté supérieur à 13 194 \$ pour les personnes seules sans personnes à charge et 17 522 \$ pour les familles.

Le budget propose la bonification de l'Allocation à partir de 2021. Cette bonification accroîtrait :

- le taux d'application progressive de 26 % à 27 % pour les personnes seules sans personnes à charge ainsi que les familles;
- les seuils de réduction progressive de 13 194 \$ à 22 944 \$ pour les personnes seules sans personnes à charge et de 17 522 \$ à 26 177 \$ pour les familles;
- le taux de réduction progressive de 12 % à 15 %.

Le graphique 1 de la page suivante montre la bonification proposée de l'Allocation en 2021 pour une personne seule sans personnes à charge et le graphique 2 dresse le même portrait pour les familles.

L'Allocation offre également un supplément aux personnes admissibles au Crédit d'impôt pour personnes handicapées. Des changements seraient également apportés au taux d'application progressive du supplément pour personnes handicapées ainsi qu'au taux et au seuil de réduction.



Pour améliorer les incitatifs au travail pour le second titulaire de revenu de travail dans un couple, le budget propose également d'introduire une « exemption pour le second titulaire de revenu de travail » à l'Allocation, une règle spéciale pour les personnes ayant un conjoint admissible. Cette introduction permettrait à l'époux ou conjoint de fait ayant le plus faible revenu de travail d'exclure jusqu'à 14 000 \$ de son revenu de travail dans le calcul de son revenu net rajusté, aux fins de l'élimination progressive de l'Allocation.

Par exemple, en l'absence de l'exemption pour le second titulaire de revenu de travail, un couple à deux revenus de travail dont le revenu net familial rajusté est de 50 000 \$ ne recevrait aucune Allocation en 2021. Si l'on suppose que le revenu de travail du second titulaire dans ce couple est de 20 000 \$, avec l'introduction de l'exemption pour le second titulaire de revenu de travail, son revenu net rajusté serait réduit du montant le moins élevé entre son revenu de travail (20 000 \$) et 14 000 \$. Le revenu net familial rajusté sera donc de 36 000 \$, lequel permettrait au couple de bénéficier d'une prestation de 930 \$.

Le gouvernement reconnaît les efforts des provinces et des territoires visant à améliorer les incitatifs au travail pour les personnes et les familles à revenu faible ou modeste.

Pour s'assurer que les prestations soient harmonisées et que l'Allocation s'appuierait sur ces efforts, le gouvernement continuera de permettre des changements à la conception de la prestation propres aux provinces ou aux territoires par l'entremise d'accords de reconfiguration.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2021 et suivantes. L'indexation des sommes relatives à l'Allocation continuerait de s'appliquer après l'année d'imposition 2021, y compris l'exemption pour le second titulaire de revenu de travail.

8. Allègement de la dette étudiante

Le budget de 2021 propose de réformer le Programme canadien de prêts aux étudiants. Le nouveau Programme canadien d'aide financière aux étudiants facilitera le remboursement de la dette des étudiants et aidera directement les étudiants qui en ont le plus besoin. Les provinces et les territoires qui ne participent pas actuellement au Programme canadien de prêts aux étudiants continueront de recevoir une compensation équivalente du gouvernement du Canada pour leur propre programme d'aide financière aux étudiants qui offre des avantages comparables au Programme canadien d'aide financière aux étudiants.

Renoncer aux intérêts sur les prêts d'études pour une autre année

Le gouvernement propose de présenter un projet de loi qui prolongerait la renonciation à l'accumulation d'intérêts sur les prêts d'études canadiens et les prêts canadiens aux apprentis jusqu'au 31 mars 2023.

Bonifier l'aide au remboursement

Chaque année, le gouvernement du Canada verse une aide au remboursement à environ 350 000 emprunteurs à faible revenu. À l'heure actuelle, le seuil de cette aide est de 25 000 \$ par année ou moins pour un emprunteur individuel.

Pour s'assurer qu'aucun emprunteur de prêts d'études fédéraux n'ait à faire de paiements qu'il ne peut pas se permettre : le budget de 2021 propose d'augmenter le seuil de l'aide au remboursement à 40 000 \$ pour les emprunteurs vivant seuls, de sorte qu'aucune personne gagnant 40 000 \$ par année ou moins n'ait à effectuer de paiements pour ses prêts étudiants.

Pour les étudiants provenant de ménages composés de plusieurs personnes, le seuil sera modifié de façon à ce qu'il soit harmonisé avec la bourse d'études canadiennes. Par exemple, pour un ménage de quatre personnes, la limite pour la bourse d'études canadiennes de 2020-2021 est de 63 735 \$, ce qui augmentera avec l'inflation, tandis que le seuil actuel de l'aide au remboursement est de 59 508 \$.

En outre, le plafond des paiements mensuels de prêts étudiants passera de 20 % à 10 % du revenu du ménage. Afin de s'assurer que l'admissibilité à l'aide au remboursement se conforme au coût de la vie, les nouveaux seuils de revenu seront indexés en fonction de l'inflation.

9. Doublement des bourses d'études canadiennes pendant deux ans

Lorsque la pandémie a entraîné la disparition d'autres sources de revenus pour les étudiants, comme les emplois à temps partiel, le gouvernement du Canada est intervenu en doublant les bourses d'études canadiennes pour l'année scolaire 2020-2021, en fournissant une aide supplémentaire non remboursable de 2 600 \$ en moyenne aux étudiants dans le besoin.

Le gouvernement annonce son intention de prolonger le doublement des bourses d'études canadiennes, soit jusqu'à la fin du mois de juillet 2023.

Les provinces et les territoires qui ne participent pas actuellement au Programme canadien de prêts aux étudiants continueront de recevoir une compensation équivalente du gouvernement du Canada pour leur propre programme d'aide financière aux étudiants qui offre des avantages comparables au Programme canadien d'aide financière aux étudiants.

10. Plus d'accès aux mesures de soutien pour les étudiants et les emprunteurs handicapés

Les étudiants handicapés sont aux prises avec certains des coûts les plus élevés et certains des obstacles les plus importants à la réussite à long terme. Le Programme canadien de prêts aux étudiants soutient les étudiants et emprunteurs ayant une incapacité permanente grâce à des bourses et à une aide au remboursement bonifiées. Mais ces mesures ne sont pas offertes aux étudiants dont l'incapacité n'est pas permanente.

Le gouvernement annonce son intention d'étendre le soutien aux personnes handicapées, dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants, aux bénéficiaires dont l'incapacité est persistante ou prolongée, mais pas nécessairement permanente.

11. Aide aux jeunes et aux étudiants afin d'acquérir des compétences professionnelles et établir des liens avec les employeurs

Programme de stages pratiques pour étudiants

Le budget de 2021 propose d'investir 239,8 millions de dollars dans le Programme de stages pratiques pour étudiants en 2021-2022 afin d'appuyer les possibilités d'apprentissage intégré au travail pour les étudiants qui poursuivent des études postsecondaires. Ce financement porterait à 75 % la subvention salariale offerte aux employeurs, jusqu'à concurrence de 7 500 \$ par étudiant, tout en augmentant la capacité des employeurs de se prévaloir du programme. On s'attend à ce que 50 000 jeunes (soit une augmentation de 20 000) aient accès en 2021-2022 à de précieuses possibilités pour enrichir leur expérience.

Stratégie emploi et compétences jeunesse

Le budget de 2021 propose d'investir 109,3 millions de dollars en 2022-2023 dans la Stratégie emploi et compétences jeunesse afin de mieux répondre aux besoins des jeunes vulnérables qui font face à de multiples obstacles à l'emploi, tout en soutenant plus de 7 000 stages supplémentaires pour les jeunes. Ce financement s'appuie sur celui annoncé dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020*, qui devrait donner lieu à plus de 30 600 nouveaux stages en 2021-2022. Cela aidera les jeunes à se trouver un bon emploi.

Emplois d'été Canada

Le budget de 2021 propose d'investir 371,8 millions de dollars dans un nouveau financement destiné à Emplois d'été Canada en 2022-2023 afin de soutenir environ 75 000 nouveaux stages durant l'été 2022, dans la foulée du financement prévu dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020*, destiné à soutenir environ 94 000 stages supplémentaires en 2021-2022. Au total, le programme Emplois d'été Canada financera environ 220 000 emplois d'été au cours des deux prochaines années.

12. Revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les boursiers postdoctoraux ne sont en général pas considérés être des étudiants. Par conséquent, le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales n'est, de façon générale, pas admissible à l'exemption pour bourses d'études. Bien qu'il soit entièrement inclus dans le revenu imposable, et de nature semblable au revenu d'emploi, le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales ne constitue pas un « revenu gagné » aux fins de déterminer le plafond des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'un particulier.

Le budget propose d'inclure le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales dans le « revenu gagné » aux fins d'un REER. Cette mesure accorderait aux boursiers postdoctoraux des droits de cotisation supplémentaires au REER afin de faire des cotisations déductibles à un REER.

Cette mesure s'appliquerait relativement au revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales reçu au cours des années d'imposition 2021 et suivantes. Cette mesure s'appliquerait également relativement au revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales reçu au cours des années d'imposition 2011 à 2020, lorsque le contribuable présente une demande par écrit à l'Agence du revenu du Canada pour le rajustement de ses droits de cotisation à un REER pour les années pertinentes.

13. Imposition des placements enregistrés

Une fiducie ou une société qui satisfait à certaines exigences peut présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada pour être un placement enregistré pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéficiaires.

Certaines catégories de placements enregistrés (p. ex., les fiducies de fonds commun de placement et les sociétés de placement à capital variable) doivent avoir un nombre minimum d'investisseurs. La fiducie ou la société qui est un placement enregistré et qui n'est pas suffisamment largement détenue (p. ex., une fiducie qui n'a pas les 150 détenteurs d'unités requis pour se qualifier à titre de fiducie de fonds commun de placement) est limitée à détenir des placements qui seraient des placements admissibles pour les types de régimes enregistrés pour lesquels celle-ci est enregistrée. Par exemple, si une fiducie ou une société est un placement enregistré pour les REER, celle-ci ne peut détenir que des placements qui sont des placements admissibles pour les REER.

Le budget de 2021 propose que l'impôt prévu en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu soit calculé au prorata de la proportion des actions ou des unités du placement enregistré détenues par les investisseurs qui sont eux-mêmes assujettis aux règles des placements admissibles. Par exemple, si un placement enregistré est enregistré pour les REER et que 20 % des unités du placement enregistré sont détenues par l'entremise de REER tandis que 80 % des unités du placement enregistré sont détenues par des particuliers par l'entremise de leurs comptes non enregistrés, l'impôt mensuel imposé en vertu de la partie X.2 serait maintenant de 20 % de 1 % de la juste valeur marchande d'un placement non admissible au moment de son acquisition.

14. Correction des erreurs reliées aux cotisations à des régimes de retraite à cotisations déterminées

Le budget de 2021 propose d'offrir plus de souplesse aux administrateurs de régimes de retraite à cotisations déterminées afin de corriger aussi bien les sous-contributions que les cotisations excédentaires. Les propositions permettraient la correction de certains types d'erreurs au moyen de cotisations supplémentaires à un compte d'employé en vertu d'un régime de retraite à cotisations déterminées pour compenser une erreur reliée à une sous-contribution commise au cours de l'une des cinq années antérieures, assujettie à un plafond. Les propositions permettraient également aux administrateurs de régime de corriger les erreurs reliées aux cotisations excédentaires au régime de retraite relativement à un employé pour l'une des cinq années précédant l'année dans laquelle le montant excédentaire est remboursé à l'employé ou à l'employeur, selon le cas, qui a versé la cotisation.

Les règles proposées exigeraient que l'administrateur du régime produise un formulaire prescrit relativement à chaque employé touché, plutôt que de modifier les feuillets T4 des années antérieures. Les cotisations supplémentaires visant à corriger les sous-contributions réduiraient les droits de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de l'employé pour l'année d'imposition suivant l'année dans laquelle la cotisation rétroactive est versée. Dans la mesure où ces cotisations résultent en des droits de cotisation négatifs au REER, elles n'auraient une incidence que sur les cotisations de l'employé dans les années à venir. Les remboursements de cotisations excédentaires devraient en général rétablir les droits de cotisation au REER de l'employé pour l'année d'imposition dans laquelle le remboursement est effectué.

Cette mesure s'appliquerait relativement aux cotisations supplémentaires versées, et aux montants de cotisations excédentaires remboursées, au cours des années d'imposition 2021 et suivantes.

15. Réduction des factures d'énergie à usage résidentiel au moyen de prêts sans intérêt pour rénovations

L'Énoncé économique de l'automne de 2020 a présenté un programme visant à fournir aux Canadiens un million d'évaluations de l'efficacité énergétique gratuites et jusqu'à 700 000 subventions pouvant atteindre 5 000 \$ afin d'effectuer des améliorations écoénergétiques résidentielles. Pour aider les propriétaires et tirer parti de ces mesures, le budget de 2021 propose d'accorder des prêts à compter de 2021-2022 destinés à la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) pour aider les propriétaires à effectuer des rénovations résidentielles profondes au moyen de prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$. Les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs pourraient obtenir des prêts pour entreprendre les rénovations recommandées dans une évaluation ÉnerGuide de l'efficacité énergétique autorisée. Ce programme comprendra également un volet de financement consacré à un soutien aux propriétaires à faible revenu et aux propriétés locatives desservant les locataires à faible revenu, y compris les coopératives et les logements sans but lucratif. Le programme serait en place d'ici l'été 2021.

16. Établissement d'un salaire minimum fédéral de 15 \$ de l'heure

Le Gouvernement du Canada annonce son intention de présenter un projet de loi qui établira un salaire minimum fédéral de 15 \$ de l'heure, qui augmentera selon l'inflation, avec des dispositions destinées à garantir que lorsque le salaire minimum provincial ou territorial sera plus élevé, ce salaire prévaudra. Cette mesure bénéficiera aux travailleurs dans le secteur privé sous réglementation fédérale.

1. Prolongation de la Subvention salariale d'urgence du Canada

Depuis le début de la pandémie, la subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC ») a été prolongée à plusieurs reprises et a subi de nombreuses modifications. Le programme de la SSUC devrait expirer le 30 juin 2021.

Le budget propose de prolonger la SSUC jusqu'au 25 septembre 2021. Il propose également de réduire progressivement les taux de la subvention, à compter du 4 juillet 2021, afin d'assurer l'élimination progressive du programme.

Le gouvernement demandera l'autorisation législative pour lui permettre de prolonger davantage le programme par voie de règlement jusqu'au 20 novembre 2021, si la situation économique et de santé publique nécessite un soutien supplémentaire au-delà de septembre 2021.

Nous mettrons à jour le site SharePoint interne dans lequel nos résumés liés à la COVID-19 sont regroupés dont entre autres, *l'Annexe des subventions salariales pour les employeurs* qui fournit les principales caractéristiques du programme de la SSUC. Cette annexe sera mise à jour prochainement afin de refléter les dernières modifications proposées par le budget au programme de la SSUC.

NOTEZ : toute société cotée en bourse qui décide d'augmenter la rémunération des cadres supérieurs peut voir ses fonds de la subvention salariale récupérés. Ainsi, le budget propose d'exiger que toute société cotée en bourse qui reçoit la subvention salariale et qui verse à ses cadres supérieurs une rémunération plus élevée en 2021 qu'en 2019 rembourse les montants équivalents de subvention salariale reçus pour toute période admissible à compter du 5 juin 2021 et jusqu'à la fin du programme de la SSUC.

2. Prolongation de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et de la mesure de soutien en cas de confinement

Le programme de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et de la mesure de soutien en cas de confinement (« SUCL) mis en place depuis le 9 octobre 2020 devrait expirer en juin 2021.

Le budget propose de prolonger la SUCL jusqu'au 25 septembre 2021. Il propose également de réduire progressivement les taux de la subvention pour le loyer, à compter du 4 juillet 2021, afin d'assurer une élimination progressive et ordonnée du programme.

Le gouvernement demandera l'autorisation législative de pouvoir prolonger le programme par voie de règlement jusqu'au 20 novembre 2021, si la situation économique et de santé publique exigeait un soutien supplémentaire au-delà de septembre 2021.

Nous mettrons à jour le site SharePoint interne dans lequel nos résumés liés à la COVID-19 sont regroupés dont entre autres, *l'Annexe sur la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer* qui fournit les principales caractéristiques de ce programme. Cette annexe sera mise à jour prochainement afin de refléter les dernières modifications proposées par le budget de 2021 au programme de la SUCL.

3. Nouveau programme d'embauche pour la relance économique du Canada

Le budget propose d'introduire le nouveau *Programme d'embauche pour la relance économique du Canada* afin d'offrir aux employeurs admissibles une subvention allant jusqu'à 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés admissibles entre le 6 juin 2021 et le 20 novembre 2021.

Un employeur admissible serait autorisé à demander soit la subvention à l'embauche, soit la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) pour une période d'admissibilité donnée, mais pas les deux.

Les détails proposés à la subvention à l'embauche seront fournis prochainement dans *l'Annexe des subventions salariales pour les employeurs*. Cette annexe sera mise à jour sous peu afin de refléter les dernières modifications proposées par le budget au programme de la SSUC. Puisque les conditions d'admissibilités de cette nouvelle subvention à l'embauche reflètent essentiellement les mêmes critères que ceux de la SSUC, nous y intégrons tous les détails de cette nouvelle subvention dans cette annexe (voir la section entourant la SSUC ci-dessus).

4. Limitations relatives aux déductions d'intérêts excessives

Bon nombre d'entreprises empruntent afin de financer leurs activités. En règle générale, les frais d'intérêt sur ces emprunts sont considérés comme un coût d'exploitation et sont donc déductibles du revenu aux fins de l'impôt.

Toutefois, certaines grandes entreprises, habituellement des multinationales, utilisent des déductions d'intérêts excessives pour réduire les impôts qu'elles paient au Canada.

Le budget de 2021 propose que, à compter de 2023, le montant des intérêts que certaines entreprises peuvent déduire soit limité à 40 % de leurs gains au cours de la première année de la mesure et à 30 % par la suite.

Un allègement sera accordé aux petites entreprises et à d'autres situations qui ne représentent pas de risques importants d'érosion de l'assiette fiscale. Le gouvernement s'attend à publier un projet de loi cet été et demandera les commentaires des intervenants sur les nouvelles règles.

5. Passation en charges immédiate

Le régime de déduction pour amortissement (DPA) sert à déterminer les déductions qu'une entreprise peut demander chaque année aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard du coût en capital de ses biens amortissables. À quelques exceptions près, les biens amortissables sont divisés en catégories de DPA, et un taux de DPA pour chaque catégorie de bien est prévu par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Avant le 21 novembre 2018, la DPA accordée dans la première année où une immobilisation était prête à être mise en service se limitait normalement à la moitié du montant qui était déductible par ailleurs (la règle de la « demi-année »).

Le 21 novembre 2018, le gouvernement a annoncé une déduction bonifiée temporaire pour la première année, appelée Incitatif à l'investissement accéléré, correspondant à un montant équivalant jusqu'à trois fois la déduction pour la première année qui s'appliquait précédemment.

De plus, le gouvernement a annoncé la passation en charges immédiate pour des investissements dans les machines et le matériel utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens, ainsi que le matériel désigné de production d'énergie propre.

Le budget de 2021 propose d'accorder la passation en charges immédiate temporaire à l'égard de certains biens acquis par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). La passation en charges immédiate serait disponible à l'égard des « biens admissibles » qu'une SPCC a acquis à compter de la date du budget et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1er janvier 2024, jusqu'à une **limite de 1,5 million de dollars** par année d'imposition.

La passation en charges admissible ne serait disponible que pour l'année dans laquelle le bien devient prêt à être mis en service. Le plafond de 1,5 million de dollars serait réparti entre les membres associés d'un groupe de SPCC. Le plafond serait calculé au prorata pour les années d'imposition plus courtes que 365 jours. La règle de la demi-année serait suspendue pour les biens admissibles à cette mesure. En ce qui concerne les SPCC dont les coûts en capital admissibles sont inférieurs à 1,5 million de dollars, aucun report de la capacité excédentaire ne serait autorisé.

Biens admissibles

Les biens admissibles en vertu de cette nouvelle mesure seraient des immobilisations assujetties aux règles de la DPA, sauf des biens compris dans les catégories de DPA 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51, qui sont généralement des actifs à long terme.

Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux biens admissibles qui sont acquis le jour du budget ou après et qui sont prêts à être mis en service avant 2024.

6. Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Le budget de 2021 propose une mesure temporaire visant à réduire les taux d'imposition sur le revenu des sociétés pour les fabricants admissibles de technologies à zéro émission. Plus précisément, les contribuables pourraient appliquer des taux d'imposition réduits sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission de :

- 7,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux général d'imposition sur les sociétés de 15 %;
- 4,5 %, lorsque ce revenu était par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises.

Une liste exhaustive d'activités admissibles de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission est inscrite dans le budget.

Proportion minimale des activités admissibles

Un contribuable n'aurait droit aux taux d'imposition réduits sur son revenu admissible que si au moins 10 % de son revenu brut provenant de toutes les entreprises actives exploitées au Canada provient d'activités admissibles.

Application et élimination progressive

Les taux d'imposition réduits s'appliqueraient aux années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seraient progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031 (comme le montre le tableau 8).

Tableau 8

Calendrier des taux d'imposition réduits

Années d'imposition commençant en :	De 2022 à 2028	2029	2030	2031	2032 ou après
Taux d'imposition réduit sur le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises	4,5 %	5,625 %	6,75 %	7,875 %	9 %
Taux d'imposition réduit sur les autres revenus admissibles	7,5 %	9,375 %	11,25 %	13,125 %	15 %

7. Règles de divulgation obligatoires

Le budget de 2021 lance des consultations publiques sur des propositions visant à améliorer les règles canadiennes en matière de divulgation obligatoire de l'impôt sur le revenu, en s'appuyant sur les recommandations du projet BEPS. Cette consultation portera sur les modifications aux règles sur les opérations déclarables de la Loi de l'impôt sur le revenu, une nouvelle exigence de déclarer les transactions devant faire l'objet d'un avis et une nouvelle exigence pour les sociétés déterminées de déclarer les opérations dont le traitement fiscal est incertain.

8. Évitement de dettes fiscales

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient une règle anti-évitement (la « règle sur l'évitement de dettes fiscales ») qui vise à empêcher les contribuables de se soustraire à leurs obligations fiscales en transférant leurs actifs à des personnes avec qui ils ont un lien de dépendance pour une contrepartie insuffisante.

Dans ces circonstances, la règle fait en sorte que le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant pour les dettes fiscales de celui-ci pour l'année d'imposition actuelle ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où la valeur du bien transféré excède le montant de la contrepartie donnée pour le bien.

Certains contribuables effectuent des opérations complexes qui tentent de contourner la règle sur l'évitement de dettes fiscales. Cette planification a pour objet d'éviter l'application technique de la règle.

Le budget de 2021 propose un certain nombre de mesures relatives à cette planification, ainsi qu'une pénalité pour ceux qui conçoivent ces stratagèmes et en font la promotion.

Une règle anti-évitement serait introduite et une pénalité serait aussi introduite pour les planificateurs et les promoteurs de stratagèmes d'évitement de dettes fiscales. Elle serait égale au moins élevé des montants suivants :

- 50 % de l'impôt qui fait l'objet d'une tentative d'évitement;
- 100 000 \$ en plus de la rémunération du promoteur ou du planificateur pour le stratagème.

Autres mesures

1. Maintien d'un accès souple aux prestations d'assurance-emploi

Le budget propose d'effectuer une série de modifications législatives visant à rendre l'assurance-emploi plus accessible et plus simple pour les Canadiens au cours de la prochaine année. Les changements permettraient de :

- Maintenir un accès uniforme aux prestations d'assurance-emploi dans toutes les régions, notamment en exigeant une norme d'admissibilité de 420 heures pour les prestations ordinaires et spéciales, ainsi que l'admissibilité à au moins 14 semaines pour les prestations régulières, et en établissant un nouveau seuil de revenu commun pour les prestations de pêche.
- Appuyer les travailleurs avec plusieurs salaires et ceux qui changent d'emploi pour améliorer leur situation à mesure que la relance gagne en vigueur, en s'assurant que toutes les heures assurables et tous les emplois comptent pour l'admissibilité d'un demandeur, tant que la dernière cessation d'emploi est jugée valide.
- Permettre aux demandeurs de commencer à recevoir des prestations d'assurance-emploi plus tôt en simplifiant les règles régissant le traitement des indemnités de départ, des indemnités de vacances et des autres sommes versées au moment de la cessation d'emploi.
- Prolonger les améliorations temporaires apportées au programme Travail partagé, comme la possibilité d'établir des ententes de travail partagé plus longues et un processus de demande simplifié, ce qui continuera d'aider les employeurs et les travailleurs à éviter les mises à pied.

2. Prolongation des prestations de maladie de l'assurance-emploi

Le budget propose un financement sur cinq ans, à compter de 2021-2022, pour faire passer de 15 à 26 semaines la période de prestations de maladie.

Cette prolongation qui prendrait effet à l'été 2022 procurerait chaque année plus de temps et de souplesse pour se rétablir et retourner au travail.

Le budget propose également d'apporter des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* et des changements correspondants au *Code canadien du travail* en vue de conférer aux travailleurs des industries sous réglementation fédérale la protection de l'emploi dont ils ont besoin quand ils touchent des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

3. Taxe sur l'utilisation improductive des logements au Canada par des propriétaires étrangers non-résidents

Dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020*, le gouvernement a annoncé qu'il prendrait des mesures au cours de l'année à venir pour mettre en oeuvre une mesure fiscale nationale visant l'utilisation improductive des logements canadiens appartenant à des non-Canadiens qui sont non-résidents. Cette mesure aidera à s'assurer que les propriétaires étrangers non-résidents, qui se servent tout simplement du Canada comme un endroit où stocker leur richesse dans le logement, paient leur juste part.

Le budget de 2021 annonce l'intention du gouvernement de mettre en oeuvre une taxe nationale annuelle de 1 % sur la valeur des biens immobiliers résidentiels appartenant aux personnes non-résidents et non-Canadiens qui sont considérés comme vacants ou sous-utilisés, à compter du 1er janvier 2022.

En vertu de cette taxe, tous les propriétaires, autres que les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada, devront produire une déclaration concernant l'utilisation actuelle du bien. Des sanctions importantes seront imposées à ceux qui ne le feront pas.

Les maisons doivent servir de résidence. Cette mesure est l'un des outils parmi d'autres qui nous permettent de nous assurer que le marché du logement au Canada est un lieu où les Canadiens peuvent fonder une famille et bâtir leur avenir.

Au cours des prochains mois, le gouvernement publiera un document de consultation pour donner aux intervenants l'occasion de formuler des commentaires sur les paramètres de la taxe proposée, y compris sur la question de savoir si des règles spéciales devraient être établies pour les petites communautés touristiques et de villégiature.

À l'avenir, le gouvernement a l'intention de collaborer étroitement avec les provinces, les territoires et les municipalités.

On estime que cette mesure augmentera les recettes fédérales de 700 millions de dollars sur quatre ans, à compter de 2022-2023. Ces recettes contribueront à soutenir les investissements importants que le gouvernement fait pour rendre le logement plus abordable pour tous les Canadiens.

4. Transmission électronique et certification des déclarations de revenus et de renseignements

Dans le but d'améliorer l'administration du régime fiscal et la conformité à celui-ci, le budget de 2021 propose des modifications diverses lois afin d'améliorer la capacité de l'Agence du revenu du Canada à fonctionner en mode numérique. Voici quelques exemples :

- **Avis de cotisation** : permettre à l'Agence d'envoyer certains avis de cotisation par voie électronique sans que le contribuable n'ait à lui donner son autorisation de le faire. Cette mesure proposée s'appliquerait aux particuliers qui produisent leurs déclarations de revenus par voie électronique et ceux qui ont recours aux services d'un spécialiste en déclarations qui produit leurs déclarations de revenus par voie électronique. Cette mesure entrerait en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante.
- **Entreprises** : modifier la méthode de correspondance par défaut des entreprises qui utilisent le portail Mon dossier d'entreprise de l'Agence à électronique uniquement. Toutefois, les entreprises pourraient toujours choisir de recevoir également une correspondance papier. Cette mesure entrerait en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante.
- **Déclarations de renseignement** : modifier le Règlement de l'impôt sur le revenu pour permettre aux émetteurs de déclaration de renseignements T4A (État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources) et T5 (État des revenus de placements) de les transmettre par voie électronique sans devoir également émettre une copie papier et sans que le contribuable ne donne son autorisation à l'émetteur d'y procéder. Cette mesure s'appliquerait à l'égard des déclarations de renseignements envoyées après 2021.

5. Taxe sur certains biens de luxe

Le budget de 2021 propose d'instaurer une taxe sur la vente au détail de voitures de luxe neuves et d'aéronefs personnels neufs à un prix supérieur à 100 000 \$, et de bateaux neufs à un prix supérieur à 250 000 \$, à compter du 1er janvier 2022.

En ce qui concerne les véhicules, les aéronefs et les bateaux vendus au Canada, la taxe s'appliquerait au point de vente si le prix de vente final payé par un consommateur (excluant la TPS/TVH ou la taxe de vente provinciale) est supérieur au seuil de prix de 100 000 \$ ou de 250 000 \$, selon le cas.

Les importations de véhicules, d'aéronefs et de bateaux seraient également assujetties à la taxe.

Assiette fiscale

Voitures de luxe

Il est proposé que toutes les voitures de tourisme neuves qui conviennent généralement pour un usage personnel soient **incluses** dans l'assiette, y compris les coupés, les berlines, les familiales, les voitures sport, les fourgonnettes et mini-fourgonnettes conçues pour moins de dix passagers, les véhicules utilitaires sport et les camionnettes.

Il est proposé que les véhicules suivants généralement achetés pour un usage personnel soient **exclus** de l'assiette :

- les motocyclettes et certains véhicules hors route, comme les véhicules tout terrain et les motoneiges;
- les voitures de course (c.-à-d., les véhicules qui ne sont pas légaux dans la rue et qui sont destinés à être utilisés exclusivement pour les courses sur piste ou les courses hors route);
- les maisons motorisées (communément appelées « véhicules récréatifs » ou « VR »), qui sont conçues pour fournir un logement temporaire pour y loger, dormir ou prendre un repas lors de voyages, de vacances, de camping saisonnier ou d'utilisation à des fins récréatives.

Il est entendu que les véhicules hors route, de construction et agricoles ne relèveraient pas du champ d'application de la taxe. De même, certains véhicules commerciaux (p. ex., les véhicules lourds comme certains camions et certaines fourgonnettes utilitaires) et du secteur public (comme les autobus, les voitures de police et les ambulances) et les corbillards ne seraient pas assujettis à la taxe.

Aéronefs

Il est proposé que la taxe s'applique à tous les aéronefs neufs qui conviennent généralement pour un usage personnel, notamment aux avions, aux hélicoptères et aux planeurs. En règle générale, il est proposé que les gros aéronefs habituellement utilisés dans le cadre d'activités commerciales, comme ceux équipés pour le transport de passagers et ayant une capacité maximale certifiée de plus de 39 passagers, soient exclus de l'assiette.

Les plus petits aéronefs utilisés dans le cadre de certaines activités commerciales (comme les services de transport public) et du secteur public (les aéronefs de police, militaires et de sauvetage, les ambulances aériennes) seraient également exclus de l'assiette fiscale.

Bateaux

Il est proposé que la taxe s'applique aux bateaux neufs, tels que les yachts, les bateaux à moteur récréatifs et les voiliers, qui conviennent généralement pour un usage personnel. Les plus petits bateaux personnels (p. ex., les motomarines) seraient exclus de l'assiette fiscale. Il est entendu que les maisons flottantes, les bateaux de pêche commerciale, les traversiers et les paquebots de croisière ne relèveraient pas du champ d'application de la taxe.

Taux d'imposition

Pour les véhicules et les aéronefs dont le prix est supérieur à 100 000 \$, le montant de la taxe serait le moins élevé de 10 % de la valeur totale du véhicule ou de l'aéronef, ou 20 % de la valeur supérieure à 100 000 \$. En ce qui concerne les bateaux dont le prix est supérieur à 250 000 \$, le montant de la taxe serait le moins élevé de 10 % de la valeur totale du bateau ou de 20 % de la valeur supérieure à 250 000 \$.

6. Droit d'accise sur le tabac

Le budget de 2021 propose d'augmenter le taux du droit d'accise sur les produits du tabac de 4 \$ par cartouche de 200 cigarettes, avec des augmentations correspondantes des taux du droit d'accise pour d'autres produits du tabac décrites dans le tableau 9.

Les stocks de cigarettes détenus par certains fabricants, importateurs, grossistes et détaillants au début du lendemain de la date du budget seraient assujettis à une taxe sur les stocks de 0,02 \$ par cigarette (sous réserve de certaines exemptions). Les contribuables auraient jusqu'au 30 juin 2021 pour produire une déclaration et payer la taxe sur les stocks de cigarettes.

Tableau 9

Structure des taux des droits d'accise sur le tabac

Produits	Taux actuels des droits d'accise (en vigueur le 1^{er} avril 2021)	Taux proposés des droits d'accise après la date du budget
Cigarettes (par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité)	0,627 25 \$	0,727 25 \$
Bâtonnets de tabac (par bâtonnet)	0,125 45 \$	0,145 45 \$
Tabac fabriqué (par quantité de 50 grammes ou fraction de cette quantité)	7,840 62 \$	9,090 62 \$
Cigares	27,303 79 \$ par lot de 1 000 cigares plus le plus élevé des montants suivants : 0,098 14 \$ par cigare ou 88 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté	31,656 73 \$ par lot de 1 000 cigares plus le plus élevé des montants suivants : 0,113 79 \$ par cigare ou 88 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté

Cette mesure entrerait en vigueur le lendemain de la date du budget.

7. Conditions d'éligibilité pour le remboursement de la TPS pour habitations neuves

Le remboursement de la TPS pour habitations neuves permet aux acheteurs d'habitations de récupérer 36 % de la TPS (ou de la composante fédérale de la TVH) payée à l'achat d'une habitation neuve d'un prix maximum de 350 000 \$. Le remboursement maximal est de 6 300 \$. Le remboursement de la TPS pour habitations neuves est réduit progressivement pour les habitations neuves dont le prix se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Il n'y a pas de remboursement de la TPS pour habitations neuves pour celles dont le prix est égal ou supérieur à 450 000 \$.

En plus des plafonds de prix susmentionnés, plusieurs autres conditions doivent être remplies afin que l'acheteur soit admissible au remboursement de la TPS pour habitations neuves. En particulier, l'acheteur doit acquérir l'habitation neuve afin qu'elle lui serve de résidence habituelle ou qu'elle serve de résidence habituelle à un proche (c.-à-d., un particulier lié par le sang, le mariage, l'union de fait ou l'adoption, ou un ex-époux ou ancien conjoint de fait).

En vertu des règles actuelles, si deux particuliers ou plus (qui ne sont pas considérés comme des proches aux fins du remboursement de la TPS pour habitations neuves) achètent une habitation neuve ensemble, tous ces particuliers doivent remplir cette condition, sinon aucun d'entre eux n'aura droit au remboursement de la TPS pour habitations neuves.

Le budget de 2021 propose d'éliminer la condition selon laquelle deux particuliers ou plus qui achètent une habitation neuve ensemble soient tous tenus de l'acquérir afin qu'elle leur serve de résidence habituelle ou qu'elle serve de résidence habituelle à un proche. Le remboursement de la TPS pour habitations neuves serait plutôt disponible pourvu que l'habitation neuve soit acquise pour servir de résidence habituelle à l'un des acheteurs ou d'un proche de l'un des acheteurs.

En plus des habitations neuves achetées d'un constructeur, le remboursement de la TPS pour habitations neuves est disponible pour les habitations construites par le propriétaire lui-même, les parts d'une coopérative d'habitation et les habitations construites sur un terrain loué. Le changement proposé aux conditions du remboursement s'appliquera également dans ces circonstances.

Le changement proposé s'appliquera également aux remboursements pour habitations neuves relativement à la composante provinciale de la TVH. Cette mesure s'appliquerait à une fourniture effectuée en vertu d'un contrat de vente conclu après la date du budget. Cependant, dans le cas d'un remboursement pour habitations construites par le propriétaire lui-même, la mesure s'appliquerait lorsque la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation sont achevées en grande partie après la date du budget.

8. Exigences en matière de renseignements relatives à l'appui des demandes de CTI

Les entreprises doivent obtenir certains renseignements et les conserver afin d'appuyer les demandes de CTI. Les renseignements requis figurent dans les documents fournis par les fournisseurs, comme les factures ou les reçus.

Les exigences en matière de renseignements relatives à ces documents sont échelonnées, de plus en plus de renseignements étant requis lorsque le montant payé ou payable à l'égard de la fourniture est égal ou excède les seuils de 30 \$ ou de 150 \$.

Afin de simplifier l'observation des règles fiscales pour les entreprises, le budget de 2021 propose d'accroître les seuils d'information du CTI à 100 \$ (par rapport à 30 \$) et à 500 \$ (par rapport à 150 \$), et de permettre aux agents de facturation d'être traités comme des intermédiaires pour l'application des règles en matière d'information touchant les CTI.

Ces mesures entreraient en vigueur le lendemain de la date du budget.

9. Application de la TPS/TVH au commerce électronique

Dans l'Énoncé économique de l'automne 2020, le gouvernement du Canada a proposé un certain nombre de modifications au régime de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) afin de s'assurer que la TPS/TVH s'applique de manière équitable et efficace à l'économie numérique en pleine croissance.

Sans entrer dans le détail de ces mesures, mentionnons qu'elles entreraient en vigueur le 1er juillet 2021.

Le gouvernement a également publié des propositions législatives préliminaires concernant les mesures et a invité les parties intéressées à présenter des observations sur ces propositions et sur l'avant-projet de loi connexe.

Le budget de 2021 propose des modifications à ces propositions et à l'avant-projet de loi connexe qui tiennent compte des commentaires reçus des intervenants. Ces modifications visent à assurer le bon fonctionnement des propositions et de l'avant-projet de loi et à clarifier l'application de certaines dispositions.

10. Règles d'enregistrement et de révocation applicables aux organismes de bienfaisance

Afin de renforcer davantage le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, le budget de 2021 propose un certain nombre de modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu afin de limiter les possibilités d'utilisation abusive du statut d'organisme de bienfaisance enregistré visant le financement des activités terroristes. Le budget de 2021 propose également des changements aux règles applicables à tous les organismes de bienfaisance enregistrés relativement à certains faux énoncés.

11. Protection des renseignements sur les contribuables

Le budget propose de fournir un financement sur cinq ans à l'Agence du revenu du Canada pour investir dans de nouvelles technologies et de nouveaux outils à la hauteur de la complexité croissante des cybermenaces, et pour s'assurer que l'effectif de l'ARC possède les compétences spécialisées lui permettant de surveiller de façon proactive les menaces et de mieux préserver les données canadiennes.

12. Modernisation des services de l'ARC

Le budget propose de fournir un financement sur trois ans à l'Agence du revenu du Canada afin de réduire le temps de traitement des redressements de T1 (c'est-à-dire les corrections apportées aux déclarations générales de revenus des gens) en rendant le libre-service en ligne plus convivial et en améliorant le traitement automatisé des redressements de T1. Le traitement accéléré des redressements de T1 permettra aux Canadiens d'avoir plus rapidement accès à leurs crédits et à leurs prestations.

13. Revitalisation du tourisme

Afin d'aider les secteurs du tourisme et de la culture à se rétablir, le gouvernement propose de mettre à sa disposition un autre ensemble de mesures de soutien totalisant 1 milliard de dollars sur trois ans, à compter de 2021-2022 et qui visent : grands festivals, Festivals et événements communautaires, aider les visiteurs à découvrir le Canada et le Soutien aux entreprises touristiques locales.